



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 18/06/2021
Sous le E-2021-151

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N°E-2021-151

**à l'encontre de la société SARL SOURZAT, aux lieux-dits « A las Garennos »,
« Coustals del Pics » et « Taillefer »
sur les communes de Strenquels et de Martel**

Le Préfet du Lot,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 09 novembre 2021 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les communes de Strenquels et de Martel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2020-131 du 15 juin 2020, relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juin 2021, transmis à l'exploitant le 3 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu la réponse de réponse de l'exploitant en date du 7 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite documentaire du 4 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect du chapitre n° 2.6 et de l'article n° 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 9 novembre 2010 ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL SOURZAT de respecter les dispositions du chapitre n° 2.6 et de l'article n° 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 9 novembre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL SOURZAT dont le siège social est situé au lieu-dit « La Carette » sur la commune de Martel (46 600), est mise en demeure de respecter, **sous un mois**, les dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-304 du 9 novembre 2010 en :

- établissant un plan d'exploitation à l'échelle 1/1000^e ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :
 - les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci ;
 - les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs ;
 - les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
 - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2 :

La SARL SOURZAT est mise en demeure de respecter, **dès le prochain tir de mines**, les dispositions de l'article n° 6.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-304 du 9 novembre 2010 en :

- procédant à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière.

Article 3 :

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 9 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article n° 10, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SOURZAT.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture du Lot,
- à la sous-préfète de Gourdon,
- au maire des communes de Strenquels et de Martel,
- au chef de l'unité inter-départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **17 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr.